

## Article R134-1

- Modifié par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9](#)

La présente section s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception des catégories suivantes :

- a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- b) Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;
- c) Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;
- d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;
- e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du [code du patrimoine](#) ;
- f) Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;
- g) Les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an.

### Liens relatifs à cet article

**Cite:**

[Code du patrimoine](#)

**Cité par:**

[Arrêté du 15 septembre 2006 - art. 1 \(V\)](#)  
[Arrêté du 7 décembre 2007 - art. 1, v. init.](#)  
[Arrêté du 21 septembre 2007 \(V\)](#)  
[Arrêté du 21 septembre 2007 - art. 1 \(V\)](#)  
[Avis du - art., v. init.](#)  
[Arrêté du 4 mai 2009 \(Ab\)](#)  
[Avis du - art., v. init.](#)  
[Arrêté du 18 avril 2012 - art. 1 \(VD\)](#)

## Article R134-4-3

- Modifié par [Décret n°2012-1342 du 3 décembre 2012 - art. 1](#)

I.-Le diagnostic de performance énergétique prévu au premier alinéa de l'article [L. 134-4-1](#) est réalisé pour l'ensemble du bâtiment selon les modalités prévues pour ce diagnostic à l'article [L. 271-4](#).

II.-Lorsqu'il s'agit d'un immeuble en copropriété :

Le syndic de copropriété inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la décision de réaliser le diagnostic de performance énergétique.

Il inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui suit cette réalisation la présentation du diagnostic par la personne en charge de sa réalisation. Ce document, qui comporte des explications détaillées, mentionne également les hypothèses de travail et les éventuelles approximations auxquelles il a donné lieu.

Ce diagnostic vaut diagnostic de performance énergétique au sens des articles [L. 134-1](#) à [L. 134-4](#) pour chacun des lots.

III.-Les syndicats de copropriétaires ayant déjà fait réaliser un diagnostic de performance énergétique toujours en cours de validité et conforme aux exigences du I ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser un nouveau diagnostic.

Dans le cas où un syndicat de copropriétaires a fait réaliser un diagnostic de performance énergétique toujours en cours de validité mais non conforme aux exigences du I, celui-ci est complété en vue de le rendre conforme à celles-ci.

### Liens relatifs à cet article

**Cite:**

[Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-1](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-4](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-4-1](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. L271-4](#)

**Cité par:**

[Code de la construction et de l'habitation. - art. R138-1 \(V\)](#)

## Article R134-5-5

- Modifié par [Décret n°2019-873 du 21 août 2019 - art. 4](#)

La collecte des diagnostics de performance énergétique prévus à [l'article L. 134-1](#) est assurée par une application informatique permettant l'accès à une base de données, au sens du [second alinéa de l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle](#), mise en place par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Un arrêté du ministre chargé du logement fixe, en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données.

Cette application permet à un utilisateur de vérifier la régularité de la réalisation et la validité dans le temps d'un diagnostic de performance énergétique, à l'exclusion de tout accès aux données individuelles.

A leur demande, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie met gratuitement à disposition de l'Etat et des collectivités territoriales les données, rendues anonymes, ainsi que, le cas échéant, les études mentionnées à [l'article L. 134-4-2](#), qui les concernent.

Ces informations ne peuvent être utilisées à des fins commerciales.

NOTA :

*Conformément au décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, article 1er, ces dispositions entrent en vigueur le jour de la publication de l'arrêté du ministre chargé du logement mentionné à l'article 1er et au plus tard le 9 juillet 2012.*

### Liens relatifs à cet article

**Cite:**

[Code de la propriété intellectuelle - art. L112-3](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-1](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-4-2](#)

**Cité par:**

[Arrêté du 24 décembre 2012 - art. 2 \(VD\)](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. R134-5-6 \(VD\)](#)